

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 OCTOBRE 2011**

L'an deux mil onze, le 3 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de MENTHON-SAINTE-BERNARD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation : le 27/09/2011

**PRESENTS :**

Antoine de MENTHON,  
Alain HAURAT, Anne HUDAULT, France MENU, Emmanuelle FOLLIN-ARBELET, Jérôme GRETZ, Adjoints au Maire

Pauline BRUNET, Nicolas CHAMBET, Patrice COUTIER, Maryline ERAZMUS, Laurence MICHEL, Yves MICHEL, Pierre RAGINEL,

**POUVOIR :**

Jean-Michel THIERRY a donné pouvoir à Alain HAURAT  
Monique JACOB-MARTEL a donné pouvoir à Jérôme GRETZ

**EXCUSES :**

Michel FORESTIER  
Renaud KRESSMANN  
Elisabeth PERILLAT dit LEGROS  
François WACQUEZ

Secrétaire de séance :  
Pauline BRUNET

## XI – Fixation du taux de la Taxe Aménagement Communale

Le Maire explique que la loi de finances rectificatives pour 2010 publié au JO du 30 décembre intègre dans son article 28 une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme.

Cette nouvelle réforme repose sur la création de :

- la taxe d'aménagement en lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) ;
- le versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité.

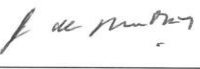


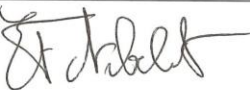
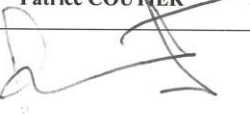
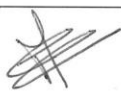
A compter du 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie, la taxe complémentaire à la TLE en région d'Ile-de-France et au programme d'aménagement d'ensemble (PAE).

A compter au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les régimes de la participation pour raccordement à l'égout (PRE), de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement, de la participation pour voirie et réseaux (PVR) et de la participation des riverains en Alsace-Moselle, sont abrogés. Mais entre-temps, si la commune ou l'EPCI décide d'appliquer un taux de taxe d'aménagement supérieur à 5 %, ces trois dernières participations sont simultanément supprimées.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;  
Entendu le présent exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Institue** le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

### Signatures :

Antoine de MENTHON	Alain HAURAT	Emmanuelle FOLLIN-ARBELET
		
Anne HUDAULT	Jérôme GRETZ	France MENU
		
Pauline BRUNET	Nicolas CHAMBET	Patrice COUTIER
		
Maryline ERAZMUS	Michel FORESTIER	Monique JACOB-MARTEL
	Excusé	Pouvoir
Renaud KRESSMANN	Laurence MICHEL	Yves MICHEL
Excusé		
Elisabeth PERILLAT	Pierre RAGINEL	Jean-Michel THIERRY
Excusée		Pouvoir
François WACQUEZ		
Excusé		